ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 1685

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le cumul emploi retraite. L'ordonnance du 30 mars 1982 a posé le principe d'une limitation du cumul entre un emploi et une retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution du nombre de retraités en situation de cumul emploi retraite depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 30 mars 1982 a posé le principe général d'une limitation du cumul entre un emploi et une retraite, traduisant le souci d'un certain partage du travail. Toutefois, le droit à la retraite n'exclut pas le droit au travail. Outre le fait que rien n'interdit à un retraité de reprendre une nouvelle activité rémunérée auprès d'un autre employeur, certaines dérogations au principe d'interdiction de cumul ont été admises afin de tenir compte les sujétions inhérentes à la nature même d'une activité (assistantes maternelles, assurés remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée...), de ses modalités d'exercice (activités artistiques, littéraires ou scientifiques...) et de l'âge tardif d'obtention d'une retraite à taux plein dans certains régimes (professions libérales). La dernière estimation du nombre de retraités en situation de cumul est issue d'une étude réalisée par l'INSEE en mars 1993. Elle a ainsi été conduite à évaluer à environ 400 000 le nombre de retraités de droit direct en situation de cumul, soit à peu près 4 % d'entre eux. La majorité conjugue retraite et activité indépendante (exploitants agricoles, professions libérales...). Les autres, plus jeunes, sont surtout des personnes ayant relevé de régimes statutaires où la retraite est prise avant soixante ans (militaires par exemple). La question de la modification ou de la pérennisation de la législation actuelle sur le cumul d'un revenu d'activité et d'une retraite devant être examinée par le Parlement d'ici le 31 décembre 1998 en vertu de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, le ministère de l'emploi et de la solidarité envisage d'engager une réactualisation de cette étude sur les situations de cumul.

Données clés

Auteur : M. Jean Rigal
Circonscription : Aveyron (2e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1685
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2458
Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4801